Ville de Herstal

Délibération du Conseil communal • 21 octobre 2019

Taxes. Règlement-redevance pour les déclarations de mariage et de cohabitation légale et de cessation de cohabitation légale. Règlement n° 83.

Article 1er : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale pour les déclarations de mariage et de cohabitation légale ainsi que les déclarations de cessation de cohabitation légale.

Article 2 : Le règlement communal fixant redevance sur la délivrance de documents administratifs ne trouve plus à s'appliquer dans le cadre de la procédure de déclaration de mariage, telle qu'instaurée par la législation susvisée, à l'exception de ce qui est prévu pour la délivrance des carnets de mariage.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 4 : La redevance s'élève à

- 15 € par déclaration de mariage
- 15 € par déclaration de cohabitation légale
- 15 € par déclaration commune de cessation de cohabitation légale.
- 200 € par déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale.

Article 5: La redevance est payable au service de l'Etat civil, au moment de l'introduction de la déclaration, contre délivrance d'un accusé de réception communal.

Article 6 : À défaut de paiement, dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

En cas de non-paiement suite à l'envoi du courrier recommandé, pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'Huissier. Cet exploit interrompt la prescription.
Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouvrés par la même contrainte.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : La recette prévisible de la redevance sera inscrite à l'article 04001/361-04.

Article 8 : Le présent règlement porte le numéro 83.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait en séance à Herstal, les jour, mois et an que dessus.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2020